

19-07-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
23.272/II/PN

Annexes

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 juin 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite contre l'administration communale de Saint-Gilles (Bruxelles) en raison du fait que les procès-verbaux de la séance du 21 novembre 1991 du Comité communal spécial de concertation n'auraient été rédigés qu'en français.

Le plaignant constate que la rédaction de ces procès-verbaux a été confiée à des contractuels francophones n'ayant pas de connaissance légale du néerlandais.

Dans votre réponse du 17 mai 1994 vous affirmez que les procès-verbaux en question ont bel et bien été rédigés en néerlandais. A l'appui de votre affirmation, vous avez joint un exemplaire établi en néerlandais des procès-verbaux 159 du Comité communal spécial de concertation de la commune de Saint-Gilles.

Le Comité communal spécial de concertation peut être considéré comme une institution chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui tombe dès lors sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (article 1, § 1, 2°).

Dès lors, le Comité communal spécial de concertation de Saint-Gilles doit donc être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 17, § 1, des L.L.C., dans ses services intérieurs, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées sous les rubriques A, 5° et 6° et B, 1° et 3° de cette disposition.

Si la rédaction des procès-verbaux a été confiée à un fonctionnaire du groupe linguistique français, on ne saurait lui reprocher d'avoir utilisé sa langue.

A l'intention des membres du Comité communal spécial de concertation, les procès-verbaux en question doivent toutefois être rédigés dans les deux langues (français et néerlandais).

Par la présente, la C.P.C.L. confirme dès lors le double caractère des procès-verbaux, ces derniers constituant, d'une part, des documents établis par un fonctionnaire d'un groupe linguistique donné, et, de l'autre, un instrument de travail destiné aux membres des deux groupes linguistiques du Comité communal spécial.

En conséquence, ces procès-verbaux doivent être établis aussi bien en français qu'en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les deux textes n'étaient pas disponibles simultanément.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

